



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

2052

Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 22.12.94 Page 1441 n° 99

Le Conseil communal de Fontainemelon,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution
du 04 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - Sur l'article 875 du cadastre de Fontainemelon,
propriété de la Fondation d'ébauches SA, il est interdit :

- de stationner sur toute la place devant l'immeuble Loges 3-5
(signal 2.50 plus plaque complémentaire "ayants droit autorisés").

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément
à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 06 décembre 1993

Au nom du Conseil communal,

La Secrétaire :

Le Président :



M. Oester Haq
M. OESTER HAQ

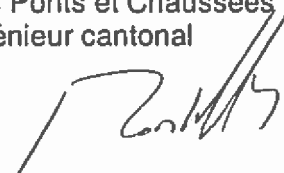
B. Zaugg
B. ZAUGG

Commune de Fontainemelon

Arrêté du 6 décembre 1993 concernant la circulation routière

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 10 décembre 1993

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."